



Assemblée générale

Distr. limitée
12 avril 2013
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Cinquante-deuxième session
Vienne, 8-19 avril 2013


Projet de rapport

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

1. Conformément à la résolution 67/113 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications".
2. Les représentants de Brésil, Canada, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Indonésie, Mexique, Pays-Bas, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Une déclaration au titre de ce point a aussi été faite par le représentant du Chili au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.
3. À sa 859^e séance, le 8 avril, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord auquel est parvenu le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session et que le Comité a approuvé à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

V.13-82620 (F)



Merci de recycler 

4. Le Groupe de travail a tenu trois réunions. Le Sous-Comité a, à sa [...] séance, le [...] avril, fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.
5. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratiques nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865/Add.12 et 13);
 - b) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889/Add.11 et 12);
 - c) Document de séance intitulé "Questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains" (A/AC.105/1039 et Add.1);
 - d) Document de séance présentant un résumé des pratiques nationales et législations des États en ce qui concerne la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2013/CRP.8);
 - e) Document de séance sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponse du Pakistan (A/AC.105/C.2/2013/CRP.16).
6. Le Sous-Comité s'est félicité de la création, sur le site Web du Bureau des affaires spatiales, d'une page comprenant une liste de documents pour le Groupe sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'établissement du document de séance A/AC.105/C.2/2013/CRP.8. Le Sous-Comité a recommandé d'améliorer le document en présentant les informations par pays, classés par ordre alphabétique. Il a prié le Secrétariat de mettre à jour le document pour qu'il l'examine à sa cinquante-troisième session, qui se tiendra en 2014.
7. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
8. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit spatial et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.
9. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la définition et la délimitation de l'espace étaient importantes compte tenu de la question de la responsabilité des États et des autres entités se livrant à des activités spatiales. Cette question était devenue d'une plus grande actualité avec l'intensification et la diversification actuelles des activités spatiales.
10. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, ce qui ne présentait aucune difficulté concrète,

jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique.

11. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il serait préférable de se concentrer sur la fonction et la finalité de l'objet, plutôt que sur sa localisation pour déterminer si, et à partir de quel moment, ses activités sont régies par le droit spatial.

12. L'avis a été exprimé qu'il faudrait adopter une approche mixte de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, qui soit à la fois sur fonctionnelle et conceptuelle pour pouvoir progresser sur ce thème.

13. L'avis a été exprimé qu'il était dans la pratique difficile de définir des limites géographiques de l'espace extra-atmosphérique, qui était un environnement physiquement intangible et imprécis. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que l'élaboration d'une série de principes ou de lignes directrices pour le lancement et l'exploitation d'objets aérospatiaux pourrait contribuer à répondre aux exigences actuelles de clarté et de sécurité juridique dans ce domaine.

14. L'avis a été exprimé que même un consensus minimal sur la question faciliterait les discussions dans d'autres enceintes internationales, telles que la Conférence du désarmement.

15. Le point de vue a été exprimé que, compte tenu de la diversité de vues des États sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, il était difficile de trouver une position qui serait satisfaisante pour tous et qu'il fallait par conséquent maintenir ce point à l'ordre du jour et l'analyser en vue de parvenir à un consensus pour qu'à l'avenir, les États puissent disposer des instruments juridiques qui permettraient d'établir avec certitude la souveraineté dans l'espace aérien tout en garantissant la liberté d'accéder à l'espace.

16. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et être mise à la disposition de tous les États, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays, des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le point de vue a été exprimé que les États Membres devraient chercher des moyens plus rationnels et plus équilibrés d'utiliser l'orbite géostationnaire.

18. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire sur la base du "premier arrivé, premier servi" était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

19. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour garantir la durabilité de l'orbite géostationnaire, il fallait maintenir ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité et l'examiner plus avant en créant le cas échéant des groupes de travail et groupes d'experts intergouvernementaux appropriés. Ces délégations ont estimé

qu'il faudrait créer des groupes de travail ou des groupes d'experts intergouvernementaux dotés de compétences techniques et juridiques pour promouvoir l'accès à l'orbite géostationnaire dans des conditions d'égalité.

20. L'avis a été exprimé qu'il faudrait prêter assistance aux pays en développement et leur donner les capacités techniques pour accroître leur accès à l'orbite géostationnaire, ce qui stimulerait leur développement socioéconomique et permettrait de réduire la fracture numérique.

VII. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace

21. Conformément à la résolution 67/113 de l'Assemblée générale, Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 8 de l'ordre du jour, intitulé "Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace".

22. Les représentants de l'Arabie saoudite, du Canada, des États-Unis, de l'Indonésie, du Mexique et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre du point 8 de l'ordre du jour. Une déclaration sur ce point a également été faite par le représentant du Chili, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

23. Le Sous-Comité juridique a noté avec satisfaction que l'adoption du Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (A/AC.105/934) par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session, en 2009, et son approbation par le Comité à sa cinquante-deuxième session, en 2009, constituaient des étapes importantes pour le développement progressif du droit international et favorisaient considérablement la coopération internationale en garantissant l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

24. Le Sous-Comité juridique a noté avec satisfaction que le Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace avait préparé un résumé des informations issues des ateliers qu'il avait organisés en marge des quarante-huitième et quarante-neuvième sessions du Sous-Comité scientifique et technique, en 2011 et 2012 (A/AC.105/1038, annexe II, appendice).

25. Quelques délégations ont exprimé l'avis que seuls les États, indépendamment de leur niveau de développement social, économique, scientifique ou technique, étaient tenus d'engager un processus de réglementation de l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et que cette question intéressait l'humanité tout entière. Ces délégations étaient également d'avis que les gouvernements assumaient la responsabilité internationale des activités nationales impliquant l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace menées par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales et que ces activités devaient servir, et non desservir, les intérêts de l'humanité.

26. Quelques délégations ont demandé au Sous-Comité juridique d'examiner le Cadre de sûreté et promouvoir des normes contraignantes afin de s'assurer que toute

activité menée dans l'espace était régie par les principes de préservation de la vie et de maintien de la paix.

27. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il devrait y avoir une plus grande coordination et une plus grande interaction entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique pour favoriser l'élaboration de normes internationales contraignantes afin de constituer un cadre juridique pour l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

28. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait accorder davantage d'attention aux questions juridiques liées à l'utilisation en orbite terrestre de plates-formes satellites ayant des sources d'énergie nucléaire à leur bord, au vu des défaillances et des collisions qui ont été signalées et qui présentent un grand risque pour l'humanité.

29. L'avis a été exprimé qu'il était nécessaire non seulement de codifier le droit international, mais aussi de le renforcer et de revoir les traités et les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale) dans l'espace en vue d'adopter un instrument contraignant.

30. L'avis a été exprimé qu'il faudrait modifier les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace en supprimant, dans le principe 3 (Directives et critères d'utilisation sûre), les paragraphes 2 a) iii) et 3 a), qui font référence à l'utilisation de réacteurs nucléaires et de générateurs isotopiques sur des orbites terrestres.

31. L'avis a été exprimé qu'il n'était pour le moment pas nécessaire de réviser le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

32. L'avis a été exprimé qu'il faudrait que les pays et les organisations intergouvernementales qui ont développé et qui utilisent des sources d'énergie nucléaire dans l'espace participent activement aux présentations techniques pour contribuer à une plus grande transparence et à un contrôle plus rigoureux de l'exercice des responsabilités.

33. Étant convenu qu'il devait continuer à examiner cette question, le Sous-Comité a décidé qu'elle devait rester inscrite à son ordre du jour.